

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1914, p. 1.

Circulaires et avis administratifs: BRÉSIL. Avis du 21 octobre 1913 concernant la preuve de la mise en exploitation des inventions brevetées, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 2. — LETTRES D'ITALIE. Le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets (M. Amar), p. 7; (Edoardo Bosio), p. 10.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4; brevet d'invention; dépôts multiples; détermination du point de départ du délai de priorité, p. 11.

Nouvelles diverses: BULGARIE. Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, p. 15. — ÉQUATEUR. Droit de timbre en matière de brevets, p. 16. — FRANCE. Indications de provenance viticoles, p. 16.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Georgii*), p. 16. — Publications périodiques, p. 16.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 1914, notre ancien supplément, *Les Marques internationales*, est devenu un organe autonome, paraissant d'une manière tout à fait indépendante à la fin de chaque mois. *Les Marques internationales* ne sont plus jointes à *La Propriété Industrielle* à partir de la date indiquée.

En outre, le développement considérable du journal *Les Marques internationales* nous oblige à porter le prix de cette publication à fr. 6. — par an (un numéro 50 cts.).

Les abonnements pour 1914 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6. — doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1914

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et colonies.	Ceylan.
AUTRICHE.	Nouvelle-Zélande.
HONGRIE.	Trinidad et Tobago.
Bosnie et Herzégovine.	ITALIE.
*BELGIQUE.	JAPON.
*BRÉSIL.	MEXIQUE.
*CUBA.	NORVÈGE.
*DANEMARK et les îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.).	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ÉTATS-UNIS.	Curaçao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	*SERBIE.
Féd. australienne.	*SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

*BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
*CUBA.	Trinidad et Tobago.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	TUNISIE.
Ceylan.	

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzégovine.	PAYS-BAS.
*BELGIQUE.	Indes néerland.
*BRÉSIL.	Surinam.
*CUBA.	Curaçao.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
	TUNISIE.

Circulaires et avis administratifs

BRÉSIL

AVIS
du

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LA PREUVE DE LA

MISE EN EXPLOITATION DES INVENTIONS
BREVETÉES

(Du 21 octobre 1913.)

Le *Diario Oficial* brésilien du 23 octobre 1913 contient un avis de la teneur suivante, daté du 21 du même mois :

« Par ordre de M. le Ministre, je fais part aux intéressés que, dans le délai de six mois à partir d'aujourd'hui, ils devront présenter à la « *Directoria Geral de Industria e Comercio da Secretaria de Estado dos Negocios da Agricultura, Industria e Comercio* » à Rio-de-Janeiro, les documents prouvant que leurs inventions brevetées de 1898 à 1911 ont été mises en exploitation ; il sera pris note de ces documents au registre des brevets. S'ils ne sont pas produits, les brevets délivrés seront déclarés déchus conformément à l'article 5, § 2, n^{os} 1 et 2, de la loi N^o 3129 du 14 octobre 1882, combiné avec l'article 59 du règlement approuvé par le décret N^o 8820 du 30 décembre 1882 (1).

Le Directeur général de
l'Industrie et du Commerce :
R. ARANJO CASTRO. »

NOTA. — Cet avis n'est pas accepté sans autre dans les milieux intéressés. On conteste, notamment, au Pouvoir administratif le droit de prononcer la déchéance d'un brevet, et l'un de nos correspondants nous annonce même qu'il a recouru aux pouvoirs judiciaires pour faire annuler ledit avis comme illégal. En attendant l'arrêt judiciaire qui se prononcera à ce sujet, l'avis reste dûment promulgué, en sorte qu'à notre point de vue, les personnes qui se sont fait breveter au Brésil feront bien de présenter, d'ici au 21 avril prochain, les documents demandés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — II. JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS. — III. CONVENTION D'UNION. — IV. DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE MARQUES. — V. CONCURRENCE DÉLOYALE. — VI. AGENTS DE BREVETS. — VII. BIBLIOGRAPHIE

1. Comme on devait s'y attendre, les trois projets de lois dont nous avons analysé le contenu dans nos deux dernières lettres occupent vivement l'opinion publique. La critique, sollicitée par le gouvernement, s'est exercée dans des articles de journaux, dans

des brochures spéciales et dans des réunions de groupes d'intéressés les plus divers, et l'on doit reconnaître qu'elle n'a pas toujours été favorable aux projets. On attend encore l'avis des corps représentant officiellement le commerce, et en particulier des chambres de commerce prussiennes. L'assaut principal est dirigé contre la consécration du droit de l'inventeur et contre la réglementation prévue en ce qui concerne les inventions faites par les employés. L'industrie presque unanime et la plupart des juristes répugnent à l'évolution qui tend à remplacer la protection de droit public actuellement accordée aux inventions, qui garantit le droit au brevet à celui qui en a fait la demande, par un droit d'auteur de droit privé, d'après lequel l'inventeur seul pourrait revendiquer le brevet. On se rend bien compte qu'on jette ainsi par-dessus bord les résolutions que l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle a adoptées à Stettin en 1909. Mais on ne veut plus reconnaître aujourd'hui le bien-fondé de ces résolutions, et l'on oublie même qu'en 1909, le *Reichstag* unanime a demandé qu'on profite de la revision de la loi sur les brevets pour assurer aux employés une protection plus complète, tant au point de vue de leur droit intellectuel qu'à celui de leur intérêt matériel. On ferme l'oreille à toutes les considérations de fait que le gouvernement fait valoir dans ses publications officielles à l'appui du changement législatif proposé. Une partie des intéressés déclarent que l'état légal actuel n'est pas assez défectueux, et que la jurisprudence n'est déjà plus assez éloignée de la bonne voie pour justifier un changement de système aussi complet. On cherche même à remettre en honneur l'ancienne notion selon laquelle le brevet était considéré comme constituant un simple privilège, et à représenter comme insoutenable la théorie qui a mis tant de temps à triompher dans la doctrine, et d'après laquelle l'invention appartient à son auteur à titre de bien immatériel. Cela dans le but d'enlever le fondement à la manière de voir d'après laquelle il convient de considérer le droit en matière de brevets aussi au point de vue de l'économie privée. Il est psychologiquement intéressant de voir que les cercles industriels adressent les plus vifs reproches au gouvernement au moment où celui-ci s'apprête à satisfaire aux vœux jadis exprimés par eux. — Tandis que les patrons jugent le système proposé inacceptable, comme étant beaucoup trop libéral, les employés le combattent parce qu'il exclut absolument la liberté de contrat en ce qui concerne leurs inventions. Il n'est pas aisé de trouver une solution satisfaisante. L'impossibilité de concilier les deux intérêts

opposés explique peut-être l'avis exprimé par une réunion des associations industrielles les plus influentes, qui a eu lieu récemment à Berlin, et selon lequel la fixation du droit des employés à une rémunération spéciale pour les inventions faites par eux est absolument déplacée dans une loi sur les brevets ! Il est néanmoins plus que douteux que le gouvernement veuille, ou puisse même se ranger à cette manière de voir. — Une autre question contestée est celle des instances pouvant être invoquées au cours de la procédure de délivrance. L'industrie demande que le déposant puisse recourir à une troisième instance indépendante, tandis que le gouvernement objecte l'impossibilité de se procurer un nombre d'experts suffisant pour constituer cette instance. — Les deux questions que nous venons d'examiner sont des questions de puissance et d'opportunité ; la troisième est d'une nature juridique : il s'agit de l'interprétation des revendications résumant les brevets et de la délimitation entre les compétences des tribunaux et celles du Bureau des brevets. D'une part, l'inventeur ne veut pas être limité à la teneur du brevet et demande que la protection dont il jouit ait une portée aussi étendue que possible ; de l'autre, l'industrie concurrente se voit menacée par ce fait que les tribunaux donnent souvent au brevet une interprétation telle que la protection effective est étendue au delà des limites tracées par le texte de la revendication. On invoque aussi sur ce point l'argument qui attribue au brevet la nature d'un privilège : si telle était sa nature, il devrait, en effet, selon les principes généraux du droit, être interprété dans le sens le plus restrictif. Mais si le brevet est la simple constatation de l'existence d'un droit immatériel, le juge appelé à prononcer sur l'action en contrefaçon devra non s'attacher à la lettre, mais pénétrer dans l'esprit de la chose et faire reconnaître l'invention dans l'étendue réelle où elle a été faite. Quiconque veut favoriser une protection effective des brevets doit se ranger à cette dernière opinion. Il y a cependant ici aussi des limites à observer : les tribunaux ne doivent pas étendre leur interprétation jusqu'à donner naissance, en fait, à des brevets nouveaux, et à établir des droits qui surprennent la communauté et que celle-ci ne peut prévoir. Une telle extension donnée à la protection porterait une grave atteinte aux bienfaits de l'examen préalable allemand, et ébranlerait ce système dans ses fondements. Or, l'industrie veut absolument le conserver, car il a fait ses preuves. Le législateur aura de la peine à tracer des limites correctes dans ce domaine, car il peut aussi

(1) V. *Recueil général*, t. III, p. 197 et 217.

peu empêcher les tribunaux d'interpréter les brevets que d'interpréter des lois, des contrats ou des documents.

Comme conclusion de ce qui précède, il est frappant de constater que, toujours plus, « le commerce moderne demande que le droit matériel reçoive une addition de droit formel, comparable à l'addition d'un métal dur dans un alliage ». On remarque cela en particulier : dans les plaintes relatives à l'insécurité qui menace de résulter du système proposé pour le règlement du droit des employés sur leurs inventions ; dans la demande que l'on fixe une fois pour toutes, ce qui constitue non seulement l'objet de l'invention, mais encore l'étendue de la protection à accorder ; et, — ce qui est particulièrement digne de remarque, — dans le fait qu'en matière de marques, on exige le maintien de l'examen officiel en sus de l'appel aux oppositions prévu. — Il serait aujourd'hui prématuré, et cela nous mènerait trop loin, de nous livrer à une *anticritique*, ou seulement d'examiner les principaux points en litige.

II. Dans le domaine des *brevets*, les décisions propres à éveiller de l'intérêt hors des frontières de l'Allemagne ne sont pas très nombreuses. Celle du Tribunal de l'Empire, aux termes de laquelle un tribunal allemand peut examiner à nouveau la nullité d'un *brevet étranger* qui a motivé la décision rendue dans le pays du brevet, présente une importance particulière. Un litige avait surgi en Angleterre à propos du paiement de machines prétendues brevetées dans ce pays, qui y avaient été vendues. Comme le défendeur condamné ne possédait pas de biens en Angleterre, on ne pouvait y obtenir l'exécution du jugement, qui reposait exclusivement sur la question de la validité des brevets anglais. En se fondant sur ce jugement, on demanda en Allemagne le remboursement de la somme payée, car les brevets avaient été déclarés nuls par les tribunaux anglais. Le Tribunal de l'Empire a décidé, le 9 juin 1913 (*Blatt*, t. 19, p. 298), que, bien que le contrat faisant l'objet du litige ne fût pas susceptible de révision, on n'en devait pas moins contrôler à nouveau l'existence de toutes les conditions propres à justifier la demande, parmi lesquelles la nullité du brevet, que les tribunaux anglais n'ont admise qu'à titre de raison décisive (*Entscheidungsgrund*), et qui n'a donc aucun effet en dehors de l'arrêt en cause. Ce tribunal a ainsi envisagé que le juge allemand devait constater lui-même la nullité des brevets anglais par l'application du droit britannique ; autrement, s'il arrivait à une appréciation autre que celle servant de base aux jugements anglais, le jugement allemand devrait se fonder directement sur

ces derniers, bien qu'il n'existe aucune convention de réciprocité en cette matière. — Quoique des cas semblables soient assez rares, ils montrent cependant à quel point les relations entre les divers États sont étroites, particulièrement dans le domaine de la propriété industrielle, et ils deviendront peut-être le point de départ d'un droit mondial en matière de brevets, dont la réalisation est encore bien éloignée. — Les affaires relatives à la *licence obligatoire* qui ont été portées en justice ne sont pas nombreuses. L'arrêt du Tribunal de l'Empire en date du 27 juin 1913 (*Blatt*, t. 19, p. 300) apporte une précieuse contribution à ce chapitre de la jurisprudence, qui a aussi son importance en ce qui concerne les droits des étrangers ; il suffit de rappeler les violentes polémiques qui ont eu lieu aux États-Unis au sujet de l'*Oldfield Bill*. Le demandeur exigeait une licence obligatoire pour cette raison que le défendeur, en sa qualité de titulaire d'un brevet pour la récupération de l'étain des boîtes de fer-blanc, jouissait d'un monopole contraire à l'intérêt public. Le Tribunal de l'Empire a rejeté la demande en exposant que, « selon l'intention de la loi du 6 juin 1911, on ne pouvait prononcer contre le breveté que s'il existait un *intérêt public*. Cette restriction est faite, selon le tribunal, au profit du breveté qui a fait de sérieux efforts pour assurer l'exploitation de l'invention et qui mérite d'être protégé contre les intérêts égoïstes de la concurrence ». Or, on devrait déjà considérer en général l'intérêt public comme lésé si le breveté avait obtenu un monopole effectif dans le domaine de son invention, et s'il avait déplacé les conditions naturelles de la concurrence. L'arrêt continue en ces termes :

L'intérêt public n'est pas lésé pour la seule raison que le breveté jouit en fait d'un monopole. Il ne subit une atteinte que s'il survient des circonstances spéciales méritant d'être désapprouvées au point de vue du bien général. L'intérêt public serait lésé, en particulier, si le breveté abusait des droits exclusifs que lui confère le § 4 de la loi sur les brevets pour priver la communauté de la jouissance de l'invention, ou du moins s'il ne réussissait pas à satisfaire dans une mesure suffisante aux exigences justifiées du marché national. On doit concéder que l'intérêt public peut aussi être lésé par ce fait que le breveté userait de ses droits d'une manière dépassant la mesure raisonnable, par exemple, en refusant une licence pour l'exploitation d'une invention qui fraie une voie nouvelle, et en compromettant ainsi l'existence de plusieurs branches d'industrie. On ne peut pas non plus se refuser à reconnaître, dans le domaine des brevets, la règle généralement admise d'après laquelle le possesseur d'un monopole agit contrairement à la morale en abusant

de sa puissance pour imposer à d'autres des conditions inéquitables et exagérées. Il faut cependant considérer qu'on ne doit pas tracer des limites trop étroites quand il s'agit de l'exploitation des brevets, parce que le breveté mérite une rémunération suffisante pour son invention et pour les frais, les peines et les risques qui s'y rattachent.

En présence de ces principes salutaires, il paraît impossible qu'il se produise chez nous des anomalies aussi fâcheuses que celles que l'on constate aux États-Unis en ce qui concerne les monopoles fondés sur des brevets ; c'est donc avec raison que Kohler⁽¹⁾ et Rathenau⁽²⁾ jugent inutile d'introduire dans la législation allemande une disposition analogue à l'*Oldfield Bill* américain. Ce n'est pas, en effet, la concurrence en elle-même qu'il faut réprimer, mais la concurrence qui se sert de moyens déloyaux ou qui veut exclure d'une manière générale toute compétition de la part des tiers.

La jurisprudence a subi des modifications assez importantes en ce qui concerne les faits qui constituent l'*exploitation publique* des inventions dans les fabriques. Précédemment, on admettait que la possibilité, pour les employés, de prendre connaissance de l'invention était fatale à la nouveauté légale de cette dernière, à moins qu'ils n'eussent été expressément obligés à garder le secret ou qu'ils ne se soient considérés comme tenus à la discrétion par le fait des circonstances. Or, le Tribunal de l'Empire, suivant en cela des voix autorisées de la doctrine, vient de déclarer que, même s'il n'a pas été recommandé expressément aux employés et ouvriers d'une fabrique d'observer le secret en ce qui concerne les installations et l'exploitation de cet établissement, ils ne sont pas pour cela, selon les idées en cours dans l'industrie, autorisés à permettre à des personnes étrangères de prendre connaissance des installations industrielles ou à leur faire des communications à cet égard. Cette décision, en date du 17 mai 1913 (*Blatt*, t. 19, p. 278), a une importance particulière en considération du projet de loi sur les brevets. Car si la faculté de faire valoir le délai de forclusion de cinq ans, lors d'une action en nullité, doit dépendre de la question de savoir si le breveté a ou non exploité publiquement son brevet (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 114, col. 3), il sera fort difficile, d'après la récente décision du Tribunal de l'Empire, d'établir l'état de fait de l'exploitation publique : le breveté devrait ouvrir toutes grandes les portes de sa fabrique pour permettre aux tiers d'y entrer et de prendre connaissance de sa fabrication, puisque ce que ses employés seuls peuvent voir chez

(1) *Markenschutz und Wettbewerb*, t. XI, p. 361.

(2) *Deutsche Juristenzeitung*, 1913, p. 1292.

lui n'a en aucun cas « un caractère de publicité » : — Nous ferons remarquer à ce propos que les critiques formulées contre le projet de loi ont aussi porté sur ce point : l'industrie a insisté à diverses reprises pour le maintien du délai de forclusion de cinq ans, sans restriction aucune, — cela encore une fois contrairement aux décisions antérieures de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle ! Elle se borne à demander que l'on prenne des mesures énergiques pour obvier efficacement à l'application abusive qui peut être faite du système actuel.

III. La *Convention d'Union* a fait l'objet d'une importante décision du Tribunal de l'Empire en date du 9 novembre 1912 (*Blatt*, t. 19, p. 275). Il s'agissait de savoir si l'article 4 de la Convention est aussi applicable aux inventions qui avaient été déposées dans un des États de l'Union ayant le 1^{er} mai 1903, date de l'accession de l'Allemagne à la Convention. Le Tribunal de l'Empire a rejeté l'opinion soutenue par le Bureau des brevets et MM. Damme et Seligsohn, et d'après laquelle le dépôt étranger ne pouvait dans ce cas être pris en considération, parce qu'il était antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention en Allemagne et qu'en conséquence, l'acte constitutif du droit de priorité faisait défaut ; quant à l'effet du droit de priorité, il ne pouvait avoir lieu, selon eux, parce qu'il était indissolublement lié au dépôt, et qu'il ne pouvait se produire à une époque ultérieure. Le Tribunal de l'Empire a admis au contraire, conformément aux vues de Kohler, Osterrieth et Schanze, qu'une telle interprétation restreignait les effets de la Convention d'une manière contraire au but de la loi et des conventions :

Il faut, il est vrai, partir du point de vue que, dans la règle, les lois ne produisent aucun effet rétroactif et ne peuvent en particulier empiéter sur des droits acquis en vertu de l'état légal antérieur. Cela ne permet cependant pas de refuser l'application de la nouvelle loi aussi dans les cas où les conditions auxquelles cette application est attachée existent encore au moment de son entrée en vigueur, pour la seule raison que ces conditions, ou l'une d'entre elles, auraient déjà existé à une époque antérieure. Cependant l'effet de la loi ne peut se produire qu'à partir de son entrée en vigueur, et il ne pourra pas faire disparaître les droits acquis en vertu de l'état de choses antérieur.

On doit se réjouir du point de vue adopté par le Tribunal de l'Empire, parce qu'il renforce les droits des ressortissants de l'Union.

Le Bureau des brevets a eu à décider la question très importante de savoir si le droit de priorité établi par la Convention

de Paris peut avoir comme point de départ non seulement le premier dépôt unioniste, mais tout autre dépôt effectué dans l'Union. On sait que cette question est très contestée dans la jurisprudence et la doctrine. Dans l'un des camps on voit les Bureaux des brevets de l'Allemagne et de l'Autriche, Osterrieth-Axster, Damme, Wirth, Kohler, Dunkhase ; dans l'autre, Isay, Seligsohn, Robolski, Kent, etc. Dans sa récente décision, du 27 juin 1913 (*Zeitschrift für Industrierecht*, 1913, p. 183), le Bureau des brevets abandonne sa pratique antérieure, et affirme qu'un droit de priorité peut être fondé non seulement sur la première demande unioniste, mais encore sur toute demande intermédiaire. Il rejette en particulier la théorie d'après laquelle le droit de priorité serait épuisé par la première demande étrangère donnant naissance à un droit de priorité autre et plus ancien que celui qui découle de la demande postérieure, en sorte qu'il est dans l'intérêt du déposant de ne pas faire partir le délai de priorité d'un dépôt tardif. Le Bureau envisage que la reconnaissance de droits de priorité multiples ne cause aucun dommage à la communauté. Il se base pour cela sur la genèse et sur le texte de l'article 4 de la Convention dans sa teneur actuelle, lequel ne parle pas du premier dépôt, mais, d'une manière générale, de la « priorité d'un dépôt antérieur ». Il semble que cette décision très détaillée et ingénieuse ne se borne pas à résoudre correctement la question au point de vue juridique, mais qu'elle tient compte des besoins des intéressés sans aucun inconvénient pour la communauté⁽¹⁾.

Le Tribunal de l'Empire a résolu pour la première fois, le 17 septembre 1913 (*Blatt*, 1913, p. 324), un point important qui était controversé, celui de savoir si le bénéficiaire d'une licence ordinaire peut agir d'une manière indépendante contre des tiers contrefacteurs. La jurisprudence et la doctrine ne reconnaissent le droit de poursuite indépendant qu'aux titulaires de licences exclusives. Le Tribunal de l'Empire a résolu la question dans le sens négatif. Il s'est exprimé comme suit :

Dans l'appréciation juridique de la licence exclusive, des exigences pratiques inévitables ont contraint à reconnaître un droit de poursuite au licencié. C'est ce dernier, — et non le titulaire enregistré du brevet, qui s'est dépouillé totalement ou en partie du produit de ce dernier, — qui est principalement et

souvent uniquement intéressé à ce qu'il ne se produise pas de contrefaçons, ou à ce que le dommage qui en résulte soit réparé. Mais si l'on voulait concéder le droit de poursuite à chaque licencié ordinaire, il en résulterait des conséquences fâcheuses. Déjà le seul fait que le breveté qui accorde des licences ordinaires conserve le droit de concéder de nouvelles licences à d'autres personnes, montre que le droit de poursuivre les contrefaçons doit demeurer en son pouvoir ; autrement il s'ensuivrait une confusion dans les rapports légaux entre le breveté, les licenciés et les autres intéressés. Une action indépendante du licencié ordinaire vis-à-vis de tierces personnes pourrait difficilement se concilier avec la faculté qui appartient au propriétaire du brevet d'accorder des licences expresses ou tacites, en déterminant leur point de départ et leur durée. En présence de cette faculté appartenant au breveté, le droit de poursuite du licencié manquerait dès l'abord de toute base solide et pourrait en tout temps être infirmé par une décision du propriétaire du brevet.

Le Tribunal de l'Empire a encore fait observer que le droit de poursuite indépendant du licencié ordinaire entraînerait encore des difficultés particulières, résultant de ce fait que l'étendue du dommage subi par chacun des licenciés ne pourrait être déterminé d'une manière certaine, car on devrait forcément envisager comme parties lésées toutes les personnes ayant le droit d'exploiter le brevet. — La manière de voir du Tribunal de l'Empire, qui est notamment soutenue par Kohler, mérite toute approbation, car elle assure la sécurité du droit, qui est aussi absolument nécessaire dans ce domaine.

IV. Une autre décision, relative au droit international en matière de marques, traite de la question de savoir si une *marque étrangère*, inscrite dans le rôle des marques allemand, jouit en Allemagne de la protection complète que le droit allemand accorde aux marques nationales, ou si cette protection est limitée, quant à sa portée et à son étendue, d'après celle dont la marque jouit dans son pays d'origine (Trib. de l'Emp., 7 janvier 1913 ; *Blatt*, t. 19, p. 165). La marque étrangère, composée d'éléments verbaux et figuratifs, avait été enregistrée dans le pays d'origine (l'Angleterre) avec un *disclaimer* (renonciation) portant que le titulaire renonçait à tout droit exclusif sur les mots contenus dans la marque. Le défendeur avait fait usage d'une marque verbale qui était incontestablement susceptible de se confondre avec les mots dont il s'agit, marque dont le demandeur avait exigé la radiation. Le tribunal rejeta l'exception opposée par le défendeur, laquelle consistait à dire que le demandeur n'avait en Allemagne aucun

(1) Nous publions dans ce même numéro la décision mentionnée par notre éminent correspondant. Elle est suivie d'une note exprimant une opinion différente, que nous croyons basée sur les plus sérieuses considérations.

droit à une protection indépendante pour les mots contenus dans la marque, une telle protection étant en contradiction avec le caractère accessoire de la protection accordée aux marques étrangères, caractère reconnu expressément par le Tribunal de l'Empire par son arrêt du 1^{er} octobre 1912 (voir *Prop. ind.*, 1913, p. 8). Tandis que, dans ce dernier cas, il s'agissait de savoir si une marque non protégée comme telle à l'étranger pouvait être admise à l'enregistrement en Allemagne, il fallait maintenant décider si une marque dûment enregistrée en Allemagne devait jouir de la protection complète prévue par le droit allemand, ou seulement de la protection restreinte accordée par son pays d'origine. Après avoir examiné à nouveau cette question en se reportant à sa jurisprudence antérieure, le Tribunal de l'Empire s'est prononcé dans le premier sens. « C'est le droit national qui fait règle quant au contenu du rôle national des marques. » Cette décision place donc l'étranger, en Allemagne, dans une situation plus avantageuse que dans son pays d'origine, mais elle évite, d'autre part, de créer, en matière de marques, des droits d'une essence différente, et de faire naître ainsi une certaine incertitude.

V. Les décisions judiciaires font ressortir toujours plus les rapports étroits qui existent entre le droit en matière de marques et la *concurrence déloyale*. Cela prouve que le nouveau projet de loi sur les marques n'a pas fait erreur en restreignant toujours plus le caractère formaliste du droit en cette matière. Il convient de mentionner à ce propos un arrêt du Tribunal de l'Empire en date du 12 décembre 1912. Un fabricant avait, pendant 15 ans, employé sans la faire enregistrer la marque *Natura-Milch* (Lait-Nature) pour du lait maternisé et stérilisé. Un tiers déposa ensuite cette marque en son propre nom. Le Tribunal de l'Empire déclara que chacun avait le droit d'indiquer la nature de sa marchandise (cela résulte déjà du § 13 de la loi sur les marques), mais que le plus naturel était de donner cette indication de la manière usuelle; et que si une tierce personne, après une quinzaine d'années, cesse de qualifier sa marchandise de lait naturel ou de la désigner d'une autre manière courante, et choisit précisément la dénomination *particulière* et caractéristique employée jusqu'alors par son concurrent, précisément *dans le but* d'enlever ainsi à ce dernier la clientèle qu'il a réussi à grouper à l'aide de sa dénomination originale, une telle manière de procéder est contraire à la morale. La liberté, qui appartient à chacun, de désigner la nature de sa marchandise

sous la forme qui lui plaît, trouve sa limite dans l'obligation imposée à tous de tenir compte des intérêts d'autrui et de ne pas les léser intentionnellement et sans nécessité. On peut fort bien voir un *abus* dans la non-observation de cette limite tracée à la liberté générale; or, l'emploi fait dans le commerce d'un moyen abusif pour s'approprier les fruits du travail d'autrui, comprend toujours une infraction à la morale.

Il convient de citer à ce propos un autre arrêt du Tribunal de l'Empire, en date du 14 février 1913 (*Entscheidungen*, t. 81, p. 330), aux termes duquel il n'y a *pas* infraction à la morale quand l'acquéreur d'un établissement continue à employer une marque acquise de mauvaise foi par son prédécesseur, mais faisant l'objet d'un enregistrement régulier. Nous en extrayons le passage suivant :

Le fait seul que le prédécesseur du défendeur a acquis la marque dans un but déloyal ne permet pas de considérer comme un acte immoral et déshonorable l'acquisition de la marque valablement constituée, ni l'utilisation de cette marque faite sans intention de fraude, et cela alors même que le défendeur aurait connu, lors de l'acquisition, l'intention frauduleuse de son prédécesseur.

Nous ne saurions dire si l'on aurait pu prononcer dans le même sens au cas où le projet de loi actuel aurait été en vigueur, lequel reconnaît comme on sait le droit du premier usager.

Le Tribunal de l'Empire a reconnu une fois de plus, en date du 11 juillet 1913, qu'à défaut d'une protection résultant du droit unioniste ou du droit des gens, et fondé sur les lois allemandes sur les marques ou la concurrence déloyale, l'étranger peut en tout cas invoquer les dispositions du code civil, et que les lois spéciales mentionnées plus haut ne règlent pas d'une façon exclusive la protection dont il jouit. Ce tribunal a décidé que le § 826 du code civil était applicable au cas de l'utilisation déloyale d'une marque enregistrée, et déclaré que l'étranger était en droit de demander la radiation de la marque en cause; cela, toutefois, dans la supposition que l'enregistrement de la marque avait eu lieu dans le but d'induire le public en erreur et de lui faire croire que la marque était apposée sur une marchandise connue et appréciée.

Nous nous sommes souvent plaint, dans nos correspondances, de la prédilection fâcheuse d'une partie du public allemand, pour l'emploi de mots étrangers, de dénominations exotiques, pour les marchandises, etc. Les tribunaux ne peuvent intervenir contre cette tendance que dans des

cas particulièrement choquants. Il est donc réjouissant que le Ministre du Commerce de Prusse ait pris position contre cet abus dans une circulaire qu'il a adressée aux corporations représentant le commerce allemand. En voici le contenu essentiel: on ne saurait nier que l'usage de mots étrangers dans le commerce dépasse la mesure nécessaire. On veut par là tenir compte des préférences de certains cercles pour les choses étrangères. En présence de l'excellence des produits de notre industrie, ce préjugé est dénué de fondement. De plus, en se conformant à la manière de voir surannée et fautive de leurs clients nationaux, les industriels allemands portent atteinte à la considération dont jouit notre industrie sur le marché international. Les consommateurs allemands doivent donc, dans leur propre intérêt, être éclairés sur cette question. Les noms commerciaux, les étiquettes et les marques rédigées en langues étrangères doivent être remplacées par d'autres, en langue allemande. L'emploi de termes étrangers favorise le préjugé en faveur des produits du dehors. Le Ministre attend que les corporations commerciales, les syndicats et autres associations se joindront à la lutte contre l'abus des mots étrangers.

Les cas suivants montrent à quel point cette recommandation est justifiée: une marque employée pour des semences, qui faisait naître l'idée erronée que celles-ci provenaient du dehors, alors qu'elles avaient été obtenues dans le pays au moyen de graines étrangères, a été annulée. Le Tribunal de l'Empire a justifié cette décision (14 mai 1912, *Blatt*, t. 19, p. 163) en exposant que le public, dont l'opinion seule importe, était induit en erreur par l'étiquette, qui lui faisait croire qu'il s'agissait d'une marchandise provenant de l'étranger, où elle aurait été produite. — Une autre affaire a été jugée le 2 avril 1912 (*Blatt*, 1913, p. 317). Une fabrique de cigarettes de Russie avait, pour économiser les droits d'entrée, établi en Allemagne une succursale où elle fabriquait les cigarettes destinées à la consommation allemande avec du tabac importé de Russie, qui y avait fermenté et y avait été mélangé et préparé pour la consommation. Les étiquettes portaient uniquement des inscriptions en langue russe. La fabrique russe fut condamnée, comme s'étant rendue coupable de concurrence déloyale, à abandonner sa manière de procéder parce que l'emballage faisait croire qu'il s'agissait de cigarettes importées. On sait, disait l'arrêt, que les cigarettes russes importées sont particulièrement appréciées par les fumeurs; le consommateur préfère souvent les cigarettes russes importées à celles fabriquées dans le pays, parce qu'il considère les

premières comme meilleures. La manière de faire du défendeur a fait naître l'idée erronée qu'il s'agissait d'une offre particulièrement avantageuse. Il suffit pour constituer une telle illusion que, en raison de l'indication fautive, l'offre paraisse plus avantageuse au public qu'elle ne l'est en réalité si l'on tient compte de la fausseté de son indication. — L'*Oberlandesgericht* de Colmar a décidé, en date du 18 avril 1913 (*Markenschutz und Wettbewerb*, 1913, p. 663), qu'on ne doit considérer comme « tabac français » que le tabac qui a été fabriqué et débité en France même par l'administration du monopole, et non le tabac provenant simplement d'Algérie.

Une décision, rendue par le *Kammergericht* en date du 15 février 1913 (*Gewerblicher Rechtsschutz, etc.*, 1913, p. 112), rentre dans un domaine analogue, celui des fausses indications relatives à la *qualité du vendeur*. Le défendeur, qui se bornait à faire le commerce de pianos, avait choisi un nom commercial qui, d'après les usages commerciaux, était de nature à faire croire qu'il était lui-même fabricant. Le tribunal a décidé que cette manière d'agir était propre à faire naître l'idée que ses offres étaient particulièrement avantageuses. « On sait par expérience, disait le tribunal, que le public achète plus volontiers chez le fabricant que chez un intermédiaire un assez grand nombre de marchandises, au nombre desquelles se trouvent certainement les instruments de musique. On croit acheter moins cher chez le fabricant que chez un intermédiaire, et être mieux placé en cas de défauts de l'article, ou de modifications ou de perfectionnements à y apporter ultérieurement. » Le tribunal a ajouté que le mot « Industrie », contenu dans la raison de commerce du défendeur, doit être compris comme impliquant fabrication. L'« industrie » proprement dite ne comprend pas, dans le langage usuel, le commerce. Ce terme, pris dans le sens strict, désigne au contraire l'élaboration de matières premières ou de produits mi-ouvrés, en opposition à la production des matières premières elles-mêmes (agriculture, exploitation minière, chasse et pêche). Le commerce, en revanche, consiste dans l'échange et la mise en circulation des marchandises. Ce n'est que dans le sens indiqué plus haut que le terme « industrie » est compris par une grande partie du public. Celui-ci se rend fort bien compte de l'opposition qui existe entre ces deux choses, comme cela ressort, par exemple, de la combinaison des deux mots dans la locution usuelle « commerce et industrie ». — Il est réjouissant que l'on s'attaque avec toujours plus d'énergie à de semblables

manœuvres frauduleuses. Le chapitre des abus en matière de raisons de commerce contient encore bien des pages obscures. La « psychologie de la firme » reste encore à écrire !

La réclame, avec ses avantages et ses inconvénients, joue ici un rôle important. Un arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Hambourg, en date du 6 juin 1913 (*Gewerblicher Rechtsschutz, etc.*, p. 230), contient des paroles dignes d'être retenues sur la faculté de tirer profit de la réclame d'autrui. Nous en extrayons le passage suivant :

La concurrence déloyale peut aussi se produire de cette manière que quelqu'un, ayant reconnu l'originalité et l'efficacité de la réclame d'un autre, imite cette réclame et l'utilise pour ses marchandises, dans l'intention d'induire le public en erreur et de créer une confusion entre les produits des deux maisons. Car le public ne regarde les images servant à la réclame que d'une manière superficielle, en sorte qu'il s'imprègne plutôt de cette réclame que du nom de la marchandise qu'elle prône. C'est ainsi qu'il peut arriver que les fruits d'une réclame coûteuse et efficace peuvent être recueillis par un autre que celui qui en a fait les frais, lequel se sert de l'image devenue familière au public pour recommander sa propre marchandise. Si cela est fait dans l'intention de tromper le public et d'une manière qui rende possible la confusion, on est en présence d'une infraction au § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale.

VI. Depuis que la situation des *Patentanwälte* (ingénieurs-conseils officiellement reconnus) a été réglée par la loi du 21 mai 1905, les plaintes sur les abus commis par des personnes servant d'intermédiaires pour la prise des brevets sont allées toujours croissant. Tandis que les *Patentanwälte* ne sont admis à représenter comme tels de tierces personnes devant le Bureau des brevets qu'après plusieurs années de travail pratique et un examen officiel, les autres agents de brevets, qui n'offrent aucune garantie, sont devenus une vraie plaie. Ces agents, dont plusieurs ont un casier judiciaire, se vouent particulièrement aux inventeurs non-techniciens ou amateurs ; manquant de la préparation technique et juridique nécessaire, ils causent souvent à leurs mandants des pertes considérables. Cela est d'autant plus fâcheux qu'aucune prescription légale ne les empêche de se livrer à une réclame effrénée. Tous les moyens tentés pour mettre fin à cet abus se sont montrés inefficaces. Une enquête faite à ce sujet par le gouvernement a donné lieu au mémoire suivant, que le Chancelier de l'Empire a adressé au congrès des chambres de commerce :

De nombreuses plaintes émanant d'inventeurs non-techniciens et relatives à l'exploita-

tion frauduleuse et usuraire dont ils ont été l'objet de la part d'agents de brevets sans scrupules ont provoqué une enquête sur cette question. On a ainsi constaté qu'il existe de graves abus dont souffre une grande partie de la nation. Pour remédier à cet état de choses déplorable, il est important que les personnes en danger soient mises en garde par des avis publics et par une action individuelle, et l'on espère que les autorités ne seront pas seules à agir énergiquement dans ce sens.

Il est à souhaiter que les cercles intéressés entreront dans la voie qui leur a été indiquée, avant que le gouvernement se voie obligé de recourir à des mesures de rigueur.

VII. *Bibliographie*. La question de la réclame a fait, ces dernières années, l'objet de divers travaux scientifiques. Après l'ouvrage profond et universellement apprécié de Mataja, a paru un nouveau livre important : *Die Reklame, ihre Kunst und Wissenschaft*, par Paul Ruben, Berlin 1913. Cet ouvrage, édité avec luxe et muni d'une préface de Mataja lui-même, a pour devise ces mots de l'auteur : « La réclame devient un art et une science quand elle proclame la vérité par des moyens conformes à la morale. » Il étudie la réclame dans toutes ses ramifications, en se fondant sur des matériaux empruntés à la pratique : la psychologie de la réclame, la réclame par les marques de fabrique, l'art au service de la réclame, l'abus de la réclame, et nombre d'autres questions appartenant à la technique de la réclame, font l'objet d'une étude scientifique détaillée. On a dit avec raison que cet ouvrage a rendu un signalé service à la communauté tant au point de vue économique qu'à celui de la politique sociale et de l'idéal. Ce livre peut contribuer non seulement à réduire le nombre des marques de fabrique dépourvues de goût et partant inefficaces, mais encore à faire reconnaître le principe qu'en fin de compte la réclame loyale seule atteint son but.

Un autre ouvrage, paru il y a quelques semaines, ne tardera pas à se faire une place au premier rang dans la littérature scientifique. Josef Kohler, le maître vénéré, a publié, sous le titre *Der unlautere Wettbewerb*, un exposé du droit en matière de concurrence déloyale. Il clôt par là le cycle de ses ouvrages sur le droit industriel privé. Avec une satisfaction empreinte de fierté, qui dépasse parfois la mesure et va presque jusqu'à honnir les adversaires, Kohler peut constater que la jurisprudence et la législation sont entrées, non sans résistance, il est vrai, dans la voie qu'il indiquait il y a 20 et même 30 ans. Avec une ardeur juvénile, il lutte aussi dans cet ouvrage pour la reconnaissance du droit de la personnalité, dans lequel il voit le fondement de

la liberté du commerce. A travers tout l'ouvrage, on discerne, comme un fil conducteur, l'idée que « tout commerçant est libre en tant que ses actes sont loyaux et honnêtes; mais chacun peut exiger de ne pas subir de dommage du fait de la déloyauté d'autrui; ... tout concurrent doit supporter la concurrence des tiers, car ici une personnalité est opposée à l'autre; mais nul n'est tenu de tolérer des manœuvres déloyales, car il devrait rendre déloyauté pour déloyauté, chose qu'on ne peut exiger de personne! » Cette idée fondamentale est développée pour toutes les ramifications de ce domaine avec une maîtrise consommée de la matière, avec une connaissance si approfondie de la jurisprudence et de la législation, non seulement de l'Allemagne mais encore de l'étranger, que cet ouvrage doit être considéré dans son ensemble comme constituant une grande action. L'élégance du style, la sûreté du jugement et la limpidité de l'exposition en font un *standard work*, appelé non seulement à féconder la science et la jurisprudence de l'Allemagne, mais encore à exercer une grande influence sur l'ensemble du droit étranger.

Mentionnons encore en terminant un troisième ouvrage, la collection bien connue des décisions administratives et judiciaires en matière de brevets, de dessins et de marques, qui a été fondée par Gareis et continuée par Osterrieth, puis par Magnus, et dont le dernier volume (le VIII^e de la nouvelle série) est publié par M. Magnus, conseiller à la Cour d'appel de Berlin, et le D^r E. Adler, secrétaire ministériel et professeur à Vienne. Ce nouveau volume contient une innovation importante, consistant en ceci qu'en plus des décisions rendues en Allemagne, il contient celles rendues en Autriche en 1909 et 1910, en tant qu'elles ont de l'importance pour la pratique administrative et judiciaire de l'Allemagne. En présence de la grande analogie qui existe entre les législations des deux pays et des rapports étroits qui existent entre eux, cette innovation constitue un enrichissement considérable pour cette publication réputée. Les noms des deux auteurs garantissent que les décisions sont rangées et reproduites avec le plus grand soin et un talent particulier, dans l'ordre des articles de la législation allemande. Il résulte de là un tableau presque sans lacune de la législation sur la matière, avec indication des sources. Cette publication sera un guide et un conseiller précieux pour tous ceux qui ont à s'occuper de questions rentrant dans la propriété industrielle, mais qui ne peuvent se reporter aux textes originaux dispersés en divers lieux.

Parmi les monographies consacrées à la

réforme de la législation sur la propriété industrielle, nous mentionnerons les trois suivantes, qui se recommandent tant par l'étude sérieuse et impartiale de la matière que par la personne de leurs auteurs: le D^r Hagens, Conseiller au Tribunal de l'Empire, et le D^r Seligsohn, Conseiller de justice, ont traité du projet de loi sur les brevets; le D^r E. Adler de Vienne, du projet sur les marques. En outre, M. Cahn s'est occupé des inventions d'employés; M. Isay, du droit de l'inventeur; M. Kændler, de la question du brevet accordé au seul inventeur. Ces trois derniers auteurs se prononcent contre les projets de lois.

Lettre d'Italie

Le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets

MOÏSE AMAR,
Avocat et professeur de droit industriel
à l'Université de Turin.

*

LE NOUVEAU RÉGLEMENT POUR L'APPLICATION
DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1859 SUR LES
BREVETS D'INVENTION

EDOARDO BOSIO,
Avocat à Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — DÉPÔTS MULTIPLES. — DÉTERMINATION DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRIORITÉ.
(Bureau des brevets, section des recours II, 27 juin 1913.)

Le 3 avril 1912, le demandeur a déposé une demande de brevet pour laquelle il revendique un droit de priorité remontant au 10 novembre 1911, date d'un dépôt régulièrement effectué en France pour la même invention.

Par décision du 5 juillet 1912, la X^e section d'examen a rejeté la demande, en alléguant qu'elle avait été déposée une première fois en Allemagne le 22 juillet 1911, et ensuite en France le 10 novembre 1911; que c'est le premier dépôt effectué dans l'Union qui donne seul naissance au droit de priorité, et qu'en conséquence le brevet français publié avant le dépôt en Allemagne détruirait la nouveauté de l'invention.

Le déposant a recouru contre cette décision dans les formes et dans le délai voulus.

A teneur des conclusions formulées par le recourant, il faut rechercher si le premier dépôt d'une demande de brevet peut seul donner naissance au droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union, ou si, au contraire, un droit de priorité peut être revendiqué sur la base de toute demande, que ce soit la deuxième, ou la troisième, etc., dont le dépôt a été régulièrement effectué dans l'Union. La première opinion est celle à laquelle s'est rattachée la jurisprudence constante du *Patentamt*, après les tâtonnements du début (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1908, p. 109 et 180; 1910, p. 134). Elle est partagée par Osterrieth et Axster, dans leur ouvrage *Die internationale Uebereinkunft*,

p. 73; par Wirth et Ganz, dans l'Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1904, p. 43; par Damme, dans *Patentrecht*, p. 243; Kohler, *Lehrbuch des Patentrechts*, p. 221; Dunkhase, *Die patentfähige Erfindung und das Erfinderrecht*, p. 93 et s., et enfin par Vogt, dans la *Zeitschrift für Industrierecht*, 1911, p. 159. Se rallient également à cette opinion le Bureau des brevets autrichien (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1912, p. 250, et *Oesterreichisches Patentblatt*, 1912, p. 493; 1913, p. 315) et le Bureau international de Berne (comp. *Prop. ind.*, 1907, p. 172, col. 2, n° 14). En revanche, tous les auteurs, parmi lesquels se trouvent les théoriciens et les praticiens les plus connus en matière de propriété industrielle, se prononcent en ce sens qu'un droit de priorité peut être revendiqué sur la base de tout dépôt d'une demande de brevet, que ce soit le premier, le deuxième, le troisième, etc., régulièrement effectué dans l'un des pays de l'Union. On peut citer Seligsohn, *Patentgesetz*, 5^e édition, p. 526; Kent, *Patentgesetz*, vol. II, p. 158, n° 186; Isay, 2^e édition, p. 140; Allfeld, *Gewerbliches Urheberrecht*, 1904, p. 706; Robolski, *Patentgesetz*, p. 74; Finger, *Gesetz zum Schutz der Warenbezeichnungen*, 2^e édition, p. 508, n° 3a; R. Alexander-Katz, dans l'ouvrage *Anschluss des Deutschen Reiches an die internationale Union*, 1902, p. 67, et dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1903, p. 211; Lemke, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1907, p. 262 et s.; Ephraïm, *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1903, p. 123; Landenberger, dans la *Zeitschrift für Industrierecht*, vol. 3, p. 241 et s.; Karsten, dans les *Mitteilungen des Verbandes deutscher Patentanwälte*, 1910, p. 5 et s.; Herse, *ibidem*, p. 21; Werzien, *ibidem*, p. 48, et Stort, dans la même revue, 1911, p. 153 et s.

L'article 4 de la Convention d'Union, autant qu'il est à prendre en considération ici, a la teneur suivante :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation... »

Comme il n'est pas parlé expressément du premier dépôt, une interprétation non

prévenue de la Convention doit conduire à admettre que tout dépôt régulier donne naissance à un droit de priorité.

Il y a donc lieu de rechercher avec soin si les motifs invoqués à l'appui d'une interprétation restrictive, dans le sens de la jurisprudence actuelle, soutiennent l'examen. En pesant à nouveau les motifs allégués par les auteurs dont il est question plus haut et ceux sur lesquels sont basées les décisions rendues jusqu'à maintenant, on arrive au résultat suivant :

Osterrieth et Axster disent : « Le droit de priorité ne prend naissance que par le premier dépôt dans un pays de l'Union. Bien que cela ne soit pas dit expressément dans le texte de la Convention, il faut l'admettre sans autre, car, autrement, le délai de priorité pour une invention pourrait à volonté être étendu à des années. » Le Bureau international de Berne fait valoir le même point de vue dans la *Propriété industrielle*, 1907, p. 172, lorsqu'il s'exprime en ces termes : « En effet, si une demande déposée le dernier jour du douzième mois ouvrait à son tour un délai, la période totale de protection provisoire se trouverait portée à vingt-quatre mois. » Cette opinion méconnaît que le déposant ne peut pas faire découler du deuxième dépôt le même droit de priorité que du premier dépôt ; si le premier dépôt a eu lieu le 22 juillet, alors que le deuxième dépôt a été effectué sur le territoire de l'Union le 10 novembre 1911, la demande dont on veut faire déterminer le rang chronologique par le deuxième dépôt, se heurte à tous les faits destructifs de la nouveauté qui se sont produits dans l'intervalle compris entre le 22 juillet et le 10 novembre. Comme Ephraïm le fait remarquer avec raison, il y a un certain danger pour une demande à faire partir le délai de priorité, non pas du premier dépôt, mais du deuxième dépôt de la demande dans l'Union ; ce seul fait devrait déjà suffire pour obliger les déposants à ne se prévaloir qu'exceptionnellement d'un dépôt ultérieur. Dès qu'un seul dépôt a abouti à la publication de l'invention (et cela peut se produire rapidement dans les pays qui n'ont pas l'examen préalable), les dépôts suivants n'ont plus aucun effet utile, en sorte que les craintes exprimées par Osterrieth-Axster, de voir prolonger à volonté le délai de priorité pour une invention, ne sont nullement fondées en réalité.

En outre, la décision de la II^e section des nullités du 21 janvier 1910 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, vol. 16, p. 134), en affirmant que le deuxième dépôt d'une invention dans l'Union n'est pas un acte constitutif de droit, mais un simple acte tendant à faire valoir un

droit déjà né, méconnaît évidemment la portée de la Convention d'Union en ce qui touche la procédure de délivrance des brevets dans les différents pays de l'Union. Ainsi que la même section l'a fait remarquer avec raison dans une décision du 16 décembre 1905 (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 134), la Convention d'Union ne crée pas directement des règles de droit applicables dans tous les pays de l'Union, mais elle se borne à stipuler, pour les pays unionistes, des droits et des devoirs les uns envers les autres. Les règles établies par la Convention sont exécutoires en Allemagne parce qu'elles y ont été déclarées en vigueur par la législation intérieure. En introduisant la Convention d'Union, on a accordé à toute personne qui dépose une demande en Allemagne le droit de se prévaloir du rang chronologique de son dépôt antérieur dans l'un des pays de l'Union ; en revanche, celui qui a acquis un droit par le dépôt d'une demande dans un autre pays de l'Union n'a pas la faculté de revendiquer sans autre l'extension de ce droit en Allemagne ; il faut d'abord que, par le dépôt d'une demande, le requérant justifie de son droit à l'obtention d'un brevet dans ce pays, et ce n'est qu'en poursuivant cette nouvelle demande qu'il peut faire valoir le droit de priorité découlant de la Convention d'Union. On doit, par conséquent, approuver R. Alexander-Katz, lorsqu'il dit que le délai de priorité ne commence pas, en réalité, lors du premier dépôt, mais qu'il doit être calculé en rétrogradant à partir du dépôt postérieur.

Wirth et Ganz s'élèvent en ces termes contre l'opinion qui fait découler un droit de priorité unioniste du deuxième dépôt ou d'un dépôt suivant : « On créerait ainsi non un droit de priorité unique, mais un nombre illimité de droits commençant et finissant à des époques différentes et se confondant en partie. Or, la fixation d'un délai de priorité maximum, applicable d'une manière uniforme et générale, répondrait aux besoins et aux intentions auxquels l'article 4 doit son origine. » Il a déjà été démontré plus haut, en examinant les affirmations de Osterrieth et Axster, que les craintes au sujet d'un nombre indéterminé de délais de priorité ne sont pas justifiées. D'autre part, on ne voit pas trop comment la reconnaissance de délais de priorité multiples pourrait nuire à l'intérêt général. Il ne ressort pas non plus des besoins auxquels l'article 4 doit son existence que les différents droits de priorité doivent expirer en même temps, malgré la diversité de leur contenu. Au contraire, le cas particulier où, pour des motifs de forme, le premier dépôt allemand (22. VII. 1911) est devenu inopérant, prouve

précisément qu'il est nécessaire que le brevet obtenu ailleurs, dans l'intervalle, par le déposant ne fasse pas obstacle, comme publication destructive de la nouveauté, à la réitération de la demande en Allemagne (v. Landenberger, p. 244).

En ce qui concerne les intentions exprimées lors des délibérations qui ont précédé la conclusion de la Convention d'Union, Ephraïm et Lemke ont rappelé que le texte primitif de l'article 4 disait : « Tout dépôt d'une demande... constituera pour le déposant un droit de priorité. » La décision de la I^{re} section des recours, du 11 avril 1908 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, vol. 14, p. 180) trouve, au contraire, dans les délibérations de la Conférence de Bruxelles une preuve « irréfutable » du fait que le premier dépôt donne seul naissance au droit de priorité. On avait alors, dit cette décision, proposé trois adjonctions à l'article 4, à savoir :

a) Une émanant du Bureau international, conçue comme suit : « Toute personne qui déposera une première demande dans l'Union sera admise à déclarer en même temps qu'elle réclame l'application du délai de priorité établi par l'article 4... »

b) Une provenant de la Belgique : « Qui-conque voudra breveter dans un État de l'Union une invention pour laquelle aucune demande de brevet n'aura encore été déposée dans aucun autre pays, sera tenu de déclarer qu'il dépose une demande première en date. Les brevets obtenus à la suite d'une demande première en date non déclarée telle, ou faussement déclarée première en date, seront déchus du bénéfice de l'article 4. »

c) Une provenant de l'Allemagne : « Qui-conque voudra réclamer pour un brevet d'invention le droit de priorité en vertu de l'article 4, sera tenu d'en faire la déclaration lors du dépôt, en indiquant la date de la première demande faite dans un autre pays de l'Union. »

Toutefois, ainsi que le font remarquer avec raison Karsten et Landenberger, ces propositions ne prouvent rien, parce qu'elles n'ont pas été acceptées ; on pourrait donc tirer de ces délibérations une conclusion absolument opposée, et prétendre que les intentions manifestées dans ces propositions n'ont pas été approuvées.

La théorie de Dunkhase, approuvée par Vogt, et d'après laquelle « la priorité unioniste appartient au déposant parce que le dépôt implique une révélation de l'invention ensuite de laquelle la communauté obtient, ou est sur le point d'obtenir, un enrichissement qui ne se limite pas au territoire d'un seul pays, mais s'étend aussi aux autres pays civilisés », n'est pas abso-

lument d'accord, dans sa généralité, avec les circonstances de fait. Damme, qui s'exprime comme suit dans son *Patentrecht*, p. 214: « La raison (de cette priorité) est que la *divulgarion* de l'invention fait toujours règle pour la nation où elle se produit, comme pour les autres nations de l'Union. Une fois que la divulgation a eu lieu, l'invention est parvenue à la connaissance de tout le monde unioniste », a déjà reconnu que cette argumentation n'a été correcte qu'aussi longtemps que l'Union n'était composée que d'États délivrant les brevets d'après le système de la simple déclaration, et cela parce que, d'après ce système, la divulgation de l'invention était assurée déjà par le dépôt. On ne saurait approuver Damme quand il continue: « Depuis que des pays à examen préalable (les États-Unis, l'Allemagne et d'autres) appartiennent à l'Union, le vêtement unioniste, confectionné essentiellement en vue des pays romands, ne sied plus exactement; cependant, il faut conclure, au moins théoriquement, en se basant sur l'état de fait originaire. » Au lieu d'imaginer des fictions, rappelons trois cas spéciaux qui contredisent la théorie de la révélation et de la divulgation :

1° Quand une même invention fait l'objet de demandes de brevets déposées dans l'Union par deux personnes distinctes à des époques différentes, le dernier déposant peut incontestablement faire valoir son droit de priorité à l'occasion de sa demande dans les autres pays contractants, quand bien même il n'a pas enrichi la communauté plus que ne l'avait déjà fait le premier déposant.

2° Si le demandeur dépose son invention d'abord dans un pays non contractant, par exemple au Canada, le dépôt ultérieur sur le territoire de l'Union n'implique aucun enrichissement pour les autres pays civilisés; néanmoins, sur la base de ce dépôt ultérieur un droit de priorité lui sera incontestablement accordé dans tous les pays de l'Union.

3° Si, le 1^{er} janvier, l'administration impériale demande un brevet dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte, mais requiert, conformément à l'article 23 de la loi sur les brevets, qu'aucune publication n'ait lieu, et si, par un hasard malheureux, un ballon muni de l'invention en question atterrit le 3 avril en pays étranger, en sorte que l'objet de la demande puisse être décrit dans les journaux, l'administration impériale a néanmoins le droit de demander un brevet pour cette invention dans tous les pays de l'Union, et peut revendiquer pour chaque dépôt la priorité du 1^{er} janvier; cependant par le dépôt opéré ce jour-là, dans son pays, elle n'avait pas l'idée de

procéder à une révélation ou à une divulgation de l'invention dans l'Union (comp. également l'exposé du Bureau international concernant la priorité de brevets français pour lesquels on a demandé d'ajourner la délivrance pendant une année, *Prop. ind.*, 1913, p. 30).

Lorsque Dunkhase dit en outre, à la page 97 de l'ouvrage précité: « Mais après l'expiration du délai de douze mois, le même demandeur ne peut pas, par un deuxième dépôt, c'est-à-dire par une deuxième révélation qui n'est qu'une répétition de la première, acquérir une deuxième fois un droit de priorité unioniste, car un droit semblable lui a déjà été accordé pleinement pour cette révélation, et le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il n'a pas fait usage de son droit en temps opportun », il ne peut être approuvé. Si l'on appliquait l'opinion exprimée dans cette phrase à la demande nationale elle-même, on ne pourrait pas admettre qu'une demande fût répétée, ce qui serait contraire à la doctrine et à la pratique actuelles; en effet, pour sa révélation, le demandeur avait obtenu en entier un droit à la délivrance du brevet, et il n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a perdu son droit, par exemple en ne répondant pas à une ordonnance préliminaire. Or, jusqu'à maintenant on n'a pas contesté au déposant le droit de renouveler sa demande devenue caduque ou rejetée, même quand elle avait donné lieu à la publication, et l'on a attribué à la deuxième demande, cela va de soi, le rang chronologique que lui assigne la date de remise au Bureau des brevets. La Convention d'Union ne contient rien qui prescrive que ce nouveau dépôt ne pourra jamais servir de base à un droit de priorité dans les autres pays de l'Union. Dans une décision de la II^e section des recours, du 2 décembre 1909 (v. *Mitteilungen des Verbandes deutscher Patentanwälte*, 1910, p. 5) l'opinion que le premier dépôt peut seul donner naissance au droit de priorité, est justifiée par des motifs autres que ceux allégués par Damme et Dunkhase à l'appui de leur théorie; cette décision dit: « Accorder une deuxième priorité unioniste au même déposant pour la même invention, ce serait méconnaître le principe fondamental de l'Union, qui part du point de vue que la nécessité de la priorité unioniste est dictée par les conséquences attachées déjà à une première demande dans un pays quelconque de l'Union, cela en vertu du développement pris par les moyens de communication entre les peuples, et sans compter que dans certains cas, dans de très nombreux cas même, la publicité résultant du premier dépôt ne peut pas être constatée. » En ce qui concerne le principe

fondamental de l'Union, cette même décision s'exprime comme suit: « Il faut combattre l'idée que la Convention d'Union ait pour but de procurer aux déposants de demandes de brevets d'invention, et à eux seuls, des avantages aussi considérables que possible en matière de dépôt, et notamment de droit de priorité. Une protection aussi unilatérale du déposant ne peut pas être envisagée comme le but de la Convention ou comme celui que s'est proposé la moitié du monde civilisé en adhérant à cette dernière. Au contraire, la situation est telle que le développement du trafic moderne a obligé l'industrie à s'adapter mieux à ce développement lorsqu'elle exploite les nouvelles idées créatrices (les inventions). Il y eut un temps où il suffisait de garder le secret de fabrication pour pouvoir compter sur la jouissance paisible d'une exploitation de cette nature. L'intensité croissante de la concurrence a amené la création de lois spéciales d'adaptation pour le trafic allemand. Ce n'est pas l'extension des forces nationales, mais bien plutôt la nécessité de parer aux conséquences découlant des facilités illimitées qui se sont introduites dans les rapports commerciaux de peuple à peuple, c'est cette nécessité qui a amené la conclusion d'une convention devenue le corrélatif de cette transformation dans les rapports entre les peuples, puisqu'il fait naître une sorte de règle juridique uniforme applicable dans l'enchevêtrement du trafic moderne. » En admettant même le bien-fondé de ces allégations, elles ne prouveraient point encore d'une manière suffisante qu'une deuxième demande ou toute demande ultérieure fût dans l'impossibilité de donner naissance à un droit de priorité.

Dans une décision rendue le 22 janvier 1913 (v. *Oesterreichisches Patentblatt*, 1913, p. 315), le Bureau des brevets autrichien expose que la fixation d'un délai de priorité dans l'article 4 de la Convention constitue une exception à la règle en vertu de laquelle la priorité d'une demande est déterminée par la date du dépôt dans le pays, en sorte que d'après les règles applicables en pareille matière, elle doit être interprétée strictement. Cette décision s'exprime comme suit: « Du moment où l'article 4 est une disposition exceptionnelle, on ne peut pas déduire du fait qu'il n'est pas dit expressément qu'un droit de priorité peut naître seulement du premier dépôt dans l'Union, qu'on ait voulu admettre que des droits de priorité pussent naître des demandes postérieures. » Cette interprétation ne tient aucun compte du fait que l'article 4 doit précisément formuler la règle à appliquer quand il s'agit d'inventions qui ont fait l'objet d'une demande de brevet déposée

dans un des pays de l'Union. Déjà les égards qu'il convient d'avoir pour les autres pays contractants devraient engager à ne pas interpréter trop étroitement la Convention d'Union, car dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne (comp. Herse dans les *Mitteilungen des Verbandes deutscher Patentanwälte*, 1910, p. 21) et les Pays-Bas (*Zeitschrift für Industrierecht*, 1913, p. 11), la jurisprudence est moins stricte. C'est avec raison que Stort, dans les *Mitteilungen des Verbandes deutscher Patentanwälte*, 1914, p. 55, conteste cette allégation contenue dans la décision du Bureau des brevets autrichien du 22 janvier 1913: à l'expiration du délai de douze mois, le droit de faire valoir la priorité de l'invention est définitivement épuisé, ce que la décision exprime en parlant de l'«épuisement» du droit de priorité (*Konsumption des Prioritätsrechts*). Ce terme d'«épuisement» (*Konsumption*) est très peu usité dans la langue juridique actuelle; on ne l'emploie, dans la science du droit, que lorsqu'il est question des effets de la litispendance (v. *Encyclopédie de Holtzendorff*, 3^e édition, p. 539, et Exposé des motifs à l'appui du Code civil allemand, vol. I, p. 362). Si l'on persiste à admettre que le droit de priorité découlant d'une deuxième demande de brevet déposée dans l'Union est différent de celui résultant de la première demande, on abandonne du même coup l'opinion que l'expiration du délai fixé pour faire usage du premier droit de priorité entraîne l'extinction du second droit de priorité.

Ainsi, tous les motifs pour lesquels on entend n'attribuer la faculté de faire naître un droit de priorité qu'au premier dépôt d'une demande dans l'Union ne soutiennent pas l'examen; en outre, les actes de la Conférence de Washington du 2 juin 1911 justifient dans une certaine mesure l'opinion que le deuxième dépôt, ou les suivants, de la même demande dans un pays de l'Union peut être pris en considération lorsqu'il s'agit de faire valoir un droit de priorité. Déjà avant la Conférence, Damme avait fait remarquer, dans un travail intitulé «*Nationale und internationale Priorität*» (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1911, p. 156), qu'une entente entre les Offices des brevets des pays de l'Union au sujet des attestations à délivrer par eux, était subordonnée à un accord général sur les questions de principes en matière de brevets. Or, des pourparlers dans ce sens ont eu lieu à Washington; le résultat en a été entre autres l'adjonction, à l'article 4, d'un alinéa *d* ainsi conçu: «Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.» Le fait que les

délégués des pays de l'Union, qui étaient tous très bien orientés sur les questions controversées dans ce domaine, ont choisi l'article indéfini *d'un* dépôt antérieur au lieu de l'article défini *du* dépôt antérieur, permet de conclure qu'un droit de priorité peut être revendiqué, non seulement sur la base du premier dépôt de la demande dans un pays unioniste, mais encore sur la base du deuxième ou du troisième dépôt.

Pour tous ces motifs, il paraît justifié de rompre avec la pratique suivie jusqu'à maintenant par le Bureau des brevets et de reconnaître, pour la demande dont il s'agit ici, la priorité du 10 novembre 1911, sur la base du dépôt fait régulièrement en France, de telle sorte que le titre du brevet français délivré au déposant ne constitue pas une publication antérieure. La décision de la X^e section des demandes du 5 juillet 1912 est donc annulée et la publication de la demande est ordonnée, puisque le recours du déposant est fondé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La décision qu'on vient de lire émane d'une autorité dont l'opinion mérite assurément la plus haute considération. Nous en dirons d'ailleurs autant des dissertations publiées par les éminents jurisconsultes dont la II^e section des recours a étayé son raisonnement. Néanmoins, il nous est impossible de partager leur manière de voir, et voici les raisons sur lesquelles nous nous fondons pour soutenir que le délai de priorité ne doit et ne peut avoir qu'un seul point de départ: la date de la première demande déposée dans l'Union.

1. — Il est très vrai que les textes proposés et adoptés par les conférences de l'Union ne sont pas péremptoires. L'article 3, discuté le 8 novembre 1880, disait: «Tout dépôt d'une demande de brevet...» L'article 4 du texte signé le 20 mars 1883 s'exprimait ainsi: «Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet... dans l'un des États contractants...» Le texte de 1911 a conservé cette formule. On pourrait donc soutenir à la rigueur que les rédacteurs de la Convention n'ont pas voulu désigner uniquement la première demande unioniste, puisqu'ils ne l'ont pas dit expressément. Il s'agit donc de démontrer que la Conférence de Paris n'a jamais eu en vue que cette première demande.

2. — Dans la séance du 8 novembre 1880, où fut discuté l'article relatif au délai de priorité, M. Jagerschmidt, délégué français, soutint le projet en disant: «Lorsqu'un industriel a pris un brevet dans un pays... il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter pour se hâter d'acquérir dans un autre

pays la propriété de ce brevet... Le but de l'article est de prévenir cette manœuvre en donnant au *premier déposant* un droit de priorité d'enregistrement dans *tous* les États de l'Union pendant un délai déterminé.» On distingue nettement dans cette explication, qui ne souleva aucune objection, l'intention de donner pour base au droit de priorité le premier dépôt. Sans cela on ne comprendrait pas que l'effet de ce droit dût s'étendre à *tous* les autres pays. En effet, si l'inventeur a déjà demandé un ou plusieurs brevets avant la demande sur laquelle il base son droit de priorité, celui-ci ne peut évidemment s'appliquer qu'aux pays où seront déposées les demandes postérieures, et non à *tous* les pays. Dans ce cas, le délégué de 1880 se serait exprimé autrement et avec plus de détails. Ajoutons qu'un des principaux arguments énoncés dans la décision en cause peut aisément se retourner. Il y est dit, en effet, que si les conférences avaient voulu choisir exclusivement le premier dépôt comme point de départ du délai de priorité, elles l'auraient dit expressément. N'est-il pas beaucoup plus évident encore que, dans le cas où ces assemblées auraient eu l'intention de créer toute une série de droits et de délais se succédant, se combinant, et parfois se contrariant l'un l'autre, elles auraient tenu à l'énoncer clairement dans un texte détaillé? Cela leur eût paru à juste titre indispensable. Elles ne l'ont pas fait, parce que le sens de l'article 4 leur semblait clairement indiqué par la nature des choses.

3. — Recherchons, en effet, la théorie juridique du droit de priorité.

L'inventeur qui révèle sa découverte à un office national, acquiert dans son pays un droit provisoire sur l'invention. Par une disposition conventionnelle, on a étendu ce droit à toute l'Union, en limitant sa durée pour ne pas lui donner une portée qui risquait de devenir abusive. Lorsque cet inventeur dépose une nouvelle demande dans un autre pays, il le fait, qu'il le veuille ou non, en vertu de son droit de priorité établi par sa première demande; et lorsque le délai fixé par la Convention est écoulé, ce droit est périmé. On ne peut supposer logiquement que les actes accomplis successivement en vertu de ce droit le créent pour ainsi dire à nouveau avec la même force et la même durée. Sinon, il n'y a pas *un* droit de priorité, comme le dit l'article 4, mais des droits distincts et cumulatifs que l'on ne saurait faire sortir par pure interprétation d'un texte prétendu douteux. Dira-t-on que, le droit au brevet étant établi d'une manière autonome, dans chaque pays, par la loi

intérieure, le droit de priorité naît en même temps de la même source? Nous répondrons que si le droit au brevet est bien un résultat de la loi interne, d'application strictement territoriale, le droit de priorité est au contraire l'effet d'un concept international réalisé par une convention et applicable dans toute l'Union. Aussi ne peut-on le concevoir divisible ou multiple.

Si nous envisageons la question au point de vue purement pratique, nous arrivons au même résultat. Le délégué français de 1880, cité plus haut, a parfaitement défini la situation. Il s'agissait de faire disparaître pour l'inventeur les inconvénients découlant de la divulgation de son invention par le fait du premier dépôt. Dans ce but, on lui assigne un délai pendant lequel son droit au brevet demeure intact. Il utilise ou non ce délai, selon ses besoins, après quoi il retombe dans le droit commun. L'entente réciproque des pays unionistes lui procure ainsi cet immense avantage: une période pendant laquelle nul ne peut s'approprier l'invention pour la faire breveter, même de bonne foi. Cela établit une condition parfaitement nette, clairement précisée pour les Administrations, l'inventeur intéressé et les tiers. Cette combinaison a sa raison d'être bien déterminée. On ne saurait en dire autant d'une solution qui permet à l'inventeur de choisir arbitrairement le point de départ de son droit, en sorte qu'il pourra l'opposer à certaines personnes, tandis qu'il ne serait pas opposable à d'autres personnes, bien que cependant le régime conventionnel ait commencé virtuellement pour tout le monde à la même date, c'est-à-dire le jour du premier dépôt unioniste. Prenons un exemple. Un inventeur dépose sa première demande en Allemagne le 10 janvier; l'examen n'étant pas terminé le 10 juillet, il dépose une demande en Angleterre; puis, la demande étant toujours secrète, une troisième en Autriche le 1^{er} octobre. Dans ces conditions le délai de priorité pourrait partir de la demande autrichienne et durer en réalité 20 mois. Si, au contraire, une demande a été déposée en France le 30 janvier, comme elle sera liquidée très vite, et publiée, il faudra se référer à la demande allemande, sinon la publication française aurait pour effet de détruire la nouveauté et de rendre susceptible de nullité les dépôts anglais et autrichien. Ici la durée sera de 12 mois seulement. Mais, en outre, la situation se complique par la question que voici: Le déposant sera-t-il en droit d'invoquer en France la priorité allemande, en Angleterre et en Autriche, la priorité française? Si oui, il en résulte une compli-

cation qui dépasse le but visé, et aussi un péril que les conférences n'ont certainement pas voulu.

Un autre argument en faveur de notre manière de voir peut être tiré de l'article 4^{bis} de la Convention révisée à Washington, lequel dispose que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans d'autres pays, tant au point de vue de la nullité et de la déchéance qu'au point de vue de la durée normale. Il en résulte de toute évidence que, pour la Conférence de Washington, le délai de priorité doit avoir une durée déterminée, qui est la même pour tous les pays contractants. Rien de plus simple alors que d'appliquer l'article 4^{bis}. Mais si chaque demande succédant à une autre peut donner naissance à un délai de priorité spécial, on se demande à quel moment une demande de brevet devra être déposée pour se trouver dans le délai établi par l'article 4^{bis}, et l'impossibilité de trouver une réponse satisfaisante à cette question nous paraît démontrer l'impraticabilité de ce système.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons que l'ancienne jurisprudence du *Patentamt* de Berliu, pratiquée également par celui de Vienne, est basée sur des principes et des raisonnements qui soutiennent parfaitement l'examen. Puisque la controverse est entrée maintenant dans le domaine des faits positifs, c'est à la prochaine Conférence de la Haye qu'il appartiendra de la trancher, en précisant le texte de l'article 4, si elle le juge nécessaire.

Nouvelles diverses

BULGARIE

PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le Ministre des Travaux publics a déposé à la Chambre des députés un projet de loi pour la protection des dessins et modèles industriels, sur lequel la *Deutsche Export-Review* fournit les renseignements suivants, empruntés à la *Gazette bulgare du Commerce*:

Le projet gouvernemental a pour but d'établir la protection des dessins et modèles sur des bases absolument nouvelles, répondant aux exigences modernes. La protection s'applique à toute forme nouvelle donnée à des produits industriels, qu'elle ait pour but d'agir sur le sens esthétique (dessins ou modèles d'ornement) ou de servir à un but pratique (modèles d'utilité).

Ces deux genres de créations sont soumises au même régime, avec quelques différences de détail destinées à tenir compte de leur nature respective.

La protection consiste dans le droit exclusif accordé au déposant: en premier lieu, d'appliquer professionnellement le dessin ou le modèle à des produits industriels, dans les limites territoriales déterminées par la loi; puis, de mettre dans le commerce et d'utiliser les articles ainsi produits. Le droit à la protection appartient à l'auteur. Quand il s'agit de dessins ou modèles créés sur une commande rémunérée, ou au service d'un établissement industriel, le droit à la protection appartient à celui qui a fait la commande ou au propriétaire de l'établissement. La protection légale peut être maintenue en vigueur, par des renouvellements périodiques, pendant une durée maximum de 6 ans pour les modèles d'utilité, et de 15 ans pour les dessins et modèles d'ornement. Le droit exclusif est acquis par l'enregistrement effectué dans le registre des dessins et modèles, enregistrement qui sert de point de départ à la protection. Le registre des dessins et modèles est tenu par le Bureau des brevets, lequel doit également recevoir les demandes de protection et conserver les dessins et modèles déposés. Les chambres de commerce peuvent cependant être requises de recevoir les dépôts de dessins et modèles et de les renvoyer ensuite au Bureau des brevets, qui leur donnera la suite voulue. Les dessins ou modèles d'ornement devront être tenus secrets pendant la première période de protection de trois ans, si cela est demandé au moment du dépôt. Le Bureau des brevets est également chargé de prononcer sur les litiges portant sur l'existence et l'effet des droits relatifs aux dessins et modèles. La Cour des brevets fonctionne comme instance d'appel pour les litiges de cette nature. En matière de modèles d'utilité, le projet de loi prévoit la coopération de membres techniciens et de membres juristes du Bureau des brevets dans les affaires qui rentrent dans la compétence de ce Bureau et dans celle de la Cour des brevets.

La contrefaçon du dessin ou modèle donne lieu à une action civile (en cessation des faits de contrefaçon, en confiscation des objets contrefaits ou en transformation des instruments ayant servi à la contrefaçon, en restitution de l'enrichissement, ou, s'il y a eu faute, en dommages-intérêts), et à une action pénale, si la contrefaçon a été commise en connaissance de cause. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour les affaires de contrefaçon. La contrefaçon commise en connaissance de cause constitue une contravention. Les manœuvres

tendant à faire croire, par des indications mensongères, à une protection qui n'existe pas, doivent être réprimées par les autorités politiques. Pour permettre au Bureau des brevets et aux tribunaux de connaître l'opinion courante du commerce et de l'industrie sur les questions au sujet desquelles ils ont à prononcer, le projet de loi prévoit l'institution de collèges d'experts formés de personnes compétentes. Et pour assister les tribunaux dans les questions de droit relatives aux dessins et modèles, il leur donne la faculté de demander le préavis du Bureau des brevets.

Sont autorisés à représenter professionnellement les intéressés devant le Bureau des brevets et la Cour des brevets pour les affaires relatives aux dessins et modèles: les avocats, agents de brevets, ingénieurs-civils, ainsi que la *Finanz-Prokurator*. Le projet ne prévoit pas l'obligation absolue de fabriquer dans le pays les articles fabriqués d'après les dessins ou modèles déposés; il n'interdit pas davantage d'importer de tels dessins ou modèles fabriqués à l'étranger. Mais le droit résultant du dépôt doit être révoqué si, au lieu de fabriquer ou de faire fabriquer le dessin ou modèle dans le pays en une mesure répondant à la consommation nationale, il satisfait aux besoins de cette consommation par l'importation, sans pouvoir motiver suffisamment cette manière de procéder.

Les frais résultant de l'application de la loi seront couverts par les taxes que l'intéressé devra payer lors du dépôt, puis, de trois en trois ans, lors de la prolongation de la protection, jusqu'à l'expiration du terme maximum fixé par la loi. Une faveur accordée aux déposants de dessins et modèles d'ornement consiste en ceci, qu'ils peuvent payer les taxes pour un grand nombre de dessins et modèles réunis en un même dépôt sans qu'il soit tenu compte du nombre des exemplaires déposés, mais pour une somme globale relativement modérée. Les droits en matière de dessins ou modèles qui auront été acquis sous le régime de la loi actuelle pourront être placés sous l'application de la nouvelle loi.

ÉQUATEUR

DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE BREVETS

La loi sur le timbre du 24 octobre 1899 frappait les brevets d'un droit, une fois payé, de 15 sucres; une loi de l'année 1904, qui a apporté nombre de petites modifications à la précédente, a remplacé le droit indiqué plus haut par un droit de timbre annuel de 5 sucres.

La loi du 11 octobre 1912 a doublé la

plupart des droits de timbre antérieurs (art. 5, al. d). Cela s'applique également à la redevance annuelle relative aux brevets.

Comme le non-paiement de la redevance annuelle pourrait être considéré comme une violation des obligations du breveté, conformément à l'article 38, alinéa 5, de la loi sur les brevets, il pourrait entraîner la déchéance du brevet, sans compter que de lourdes amendes frapperaient l'intéressé pour contravention à la loi sur le timbre.

(D'après un rapport du
consulat d'Allemagne à Quito.)

FRANCE

INDICATIONS DE PROVENANCE VITICOLES

Le Ministre du Commerce a adressé aux consuls et agents consulaires une circulaire où il se plaint de l'habitude qui s'est introduite dans les rapports consulaires français, de désigner sous le nom de «cognac» des eaux-de-vie de fabrication étrangère. A l'avenir, ce terme devra toujours être précédé des mots «prétendu» ou «pseudo», pour faire connaître qu'il s'agit d'une imitation étrangère. On devra agir de même à l'égard du «champagne», «bordeaux», «bourgogne», etc., quand ces dénominations se rapporteront à un vin récolté hors de France. Les noms de ces crus doivent être considérés comme de pures indications d'origine, et n'être employés, dans les rapports consulaires, que pour désigner des vins d'origine française.

(Schweiz. Wirtzeitung.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ÉTUDE COMPARATIVE SUR LES LOIS CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, par *Max Georgii*, avocat et ingénieur, à Washington. Liège, 1912, Imprimerie La Meuse.

En publiant cet opuscule, M. Georgii s'est simplement proposé d'orienter les inventeurs et les industriels d'une manière générale sur les traits caractéristiques des lois des divers pays en matière de brevets, et il y a parfaitement réussi. Quelques traits lui suffisent pour esquisser les divers systèmes d'après lesquels les brevets sont délivrés; nous avons, en particulier, relevé avec intérêt les analogies et les différences qu'il relève entre la procédure d'*interference* appliquée aux États-Unis et la procédure d'opposition qui est appliquée dans les autres pays à examen préalable. Un chapitre très instructif est aussi celui où sont passées en revue les inventions qui sont considérées comme brevetables dans les

divers pays. La façon dont les brevets sont interprétés par les tribunaux a une grande importance pour l'action en contrefaçon; les règles appliquées ne sont pas les mêmes partout, et il importe principalement de connaître le rôle que jouent les revendications formulées par l'inventeur quand il s'agit de déterminer la portée effective de l'invention. Parmi les points qui nous ont encore intéressés d'une manière spéciale nous citerons l'exploitation et la licence obligatoires, le droit de celui qui possédait l'invention avant le dépôt de la demande de brevet, les licences obligatoires et l'utilisation des inventions brevetées de la part des gouvernements. Le dernier chapitre est consacré aux traités internationaux en matière de propriété industrielle et à la Convention d'Union. Depuis que cette étude a été écrite, certains textes législatifs ont été remplacés par d'autres; mais cela n'a pas grande importance. L'auteur se proposait non de donner une indication précise de toutes les dispositions en vigueur dans tous les pays, mais de faire connaître la physionomie particulière des diverses législations nationales, et ce but il l'a atteint aussi complètement qu'on pouvait le faire dans le cadre limité qu'il s'était tracé.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.